

**Sujet :**[INTERNET] Carrière de Vernon : avis de la LPO Normandie

**Date :**Wed, 18 Nov 2020 19:32:55 +0100

**De :**Jean Michel Gantier <>

**Pour :**pref-projet-carrierese cvs@eure.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux Normandie concernant l'enquête publique de la carrière de Vernon.

Jean-Michel Gantier, administrateur de la LPO Normandie.



## AVIS DE LA LPO NORMANDIE SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET DE REOUVERTURE D'UNE CARRIERE EN ROCHE MASSIVE (VERNON 27)

La Société d'exploitation des carrières du Val de Seine envisage de réouvrir une carrière en roche massive sur environ 1 ha (craie dure dolomitique du Sénonien dite pierre de Vernon) dans la forêt de Vernon et sur cette même commune. L'exploitation est prévue pour durer 20 ans.

La pierre de Vernon est utilisée pour la restauration des monuments historiques.

P. 21 Dans « l'identification des formations géologiques », il aurait été intéressant d'indiquer les gisements de « pierre de Vernon » dans le département de l'Eure ou en île de France.

Il est indiqué que « d'autres carrières de « Pierre de Vernon » existent mais sont plus compliqués à exploiter et génèrent des coûts plus importants ».

P. 23 L'exploitation de cette carrière s'est arrêtée en 2017 car l'autorisation de 10 ans était arrivée à son terme.

Il est indiqué que « l'extraction a pris fin compte tenu du fait que le gisement n'avait finalement plus les caractéristiques attendues pour produire de la pierre de taille » (Pièce n°III p. 22).

Aujourd'hui, il semble donc que le gisement ait retrouvé des caractéristiques attendues pour produire de la pierre de taille ? On peut s'interroger sur cette assertion.

Il est à noter que ces réflexions devraient représenter un chapitre de la séquence Eviter Réduire Compenser notamment dans sa rubrique Eviter qui est rarement évalué dans les études d'impact.

C'est généralement la biodiversité qui est la variable d'ajustement par rapport aux coûts d'exploitation des activités et aux intérêts économiques.

D'ailleurs, il est normalement prévu dans l'étude d'impact d'analyser des alternatives de façon détaillée. Ce qui n'a pas été prévu dans le cas d'espèce.

**On pourrait donc considérer que c'est une insuffisance de l'étude d'impact.**

P.69 « Le projet se situe au droit de deux ZNIEFF de type I et II »

« Les richesses du patrimoine national français sont inventoriées à travers la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'existence d'une ZNIEFF marque la présence d'une superficie d'une **valeur biologique élevée**, et dont l'intérêt scientifique lui confère une originalité certaine. On décrit deux types de ZNIEFF : une ZNIEFF de type I, est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. **Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat déterminant** ».

Une ZNIEFF de type II est d'intérêt plus régional et ne présente pas le même intérêt qu'une ZNIEFF de type I.

Le projet est donc situé dans une ZNIEFF de type I ; **ce qui pose une difficulté pour au moins trois raisons :**

1/ Une ZNIEFF, bien qu'elle ne représente pas une protection légale est un inventaire qui préfigure ce type de protection. **Ce sont les derniers « sanctuaires de biodiversité »** qu'il convient de préserver absolument contre toute activité humaine. Surtout lorsque la biodiversité s'érode au fil des années.

2/ Pour être créée elle doit accueillir obligatoirement une ou plusieurs espèces déterminantes ou un habitat déterminant, dont on verra que c'est le cas.

3/ Laisser se faire une activité dans une ZNIEFF de type I est un précédent fâcheux qui peut ouvrir la porte à d'autres projets de pouvoir se réaliser dans les ZNIEFF de type I.

**Ainsi, accorder une activité en ZNIEFF de type I représente un risque juridique pour le projet, compte tenu de la possibilité de générer un recours devant la juridiction administrative. Une jurisprudence existe déjà en ce qui concerne des travaux en ZNIEFF de type I.**

Il aurait été opportun de faire figurer dans l'étude d'impact la fiche descriptive de cette ZNIEFF avec la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF qui ont justifiées son statut. Compte tenu de l'importance de cet inventaire, cet oubli pourrait être qualifié comme « **une insuffisance de l'étude d'impact** ».

P. 72 Il est indiqué que « le site du projet est localisé au droit d'un réservoir boisé de la trame verte et bleue du SRCE de Haute-Normandie (Loi du 12/07/2010 L371-3 du CE)).

La Trame verte et bleue (TVB), engagement du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. La Trame verte et bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité s'articulant avec l'ensemble des autres outils (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.) encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020.

Le projet se fera dans un réservoir boisé de la trame verte et bleue. C'est une atteinte supplémentaire à un milieu naturel de grande qualité du point de vue de sa diversité biologique, faunistique et floristique, d'autant que la forêt de Vernon a déjà subi de nombreuses atteintes, eu égard aux installations industrielles déjà implantées qui mitent la forêt, (SAFRAN...)

C'est ainsi que la biodiversité s'érode, par effet cumulatif, au fil des années.

Les P. 75 à 93 indiquent que « la zone d'étude représentait en 2007 un intérêt écologique non négligeable dû à la présence de deux espèces de chauves-souris identifiées comme rares et très rares, et d'une fleur très rare déterminante de ZNIEFF de type I ».

P. 84 Il est indiqué que « La présence régulière du Petit Rhinolophe et l'utilisation comme site de swarming par le Grand rhinolophe, jusque-là inconnus, donne à la cavité de Notre Dame **un intérêt fort** ».

Ces deux espèces sont déterminantes de ZNIEFF et ont justifié le statut du site en ZNIEFF de type I.

Un suivi en 2017 indique la présence de deux fleurs rares (Mélique ciliée et Belladone) et deux espèces de chauve-souris rares (Cf § supra).

Le suivi de 2019 a été réalisé sur un cycle biologique complet sur l'emprise du projet et son pourtour. Cf pièce n°VII.

Dans le détail ce suivi révèle que :

Pour la flore : dans le périmètre du projet « Les enjeux peuvent être élevés sur le talus au nord avec la présence de l'Epervière tachée espèce rare et vulnérable en région, on y compte une centaine de pieds ». La Laïche des lièvres est également présente, elle est considérée comme peu commune. La Garance voyageuse est présente et en limite septentrionale en ex Haute-Normandie, donc sensible.

A proximité du projet, sept des espèces floristiques observées lors des prospections sont considérées comme patrimoniales en région ex Haute-Normandie, soit 5% de la flore indigène observée. Parmi ces espèces, aucune n'est protégée au niveau régional et/ou national. On notera cependant que 5 d'entre elles sont également considérées d'intérêt patrimonial en région Ile-de-France, dont l'une y est protégée : la Luzule des bois, extrêmement rare (RRR) et vulnérable (VU) en Ile-de-France ».

Pour les Chiroptères : « avec 6 espèces inscrites à la Directive habitats, dont 5 sont également menacées sur la liste rouge de l'ex Haute-Normandie, **le site de Notre Dame présente un enjeu fort pour les chiroptères.**

« Si pour l'hibernation les effectifs comptabilisés à Notre Dame ne sont pas importants, son enjeu local ne doit cependant pas être négligé. Le cumul des décomptes du site des Cascades et de Notre dame en accueillant 10% des effectifs dans un rayon de 10 km est important.

**De plus, les captures et les enregistrements ont montré que la cavité était utilisée par toutes les espèces avec un pic en été et à l'automne notamment pour le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe ».**

Pour l'avifaune : « dix espèces d'oiseaux présentent un statut de patrimonialité plus ou moins important sur le site et autour du site. Neuf sont considérées comme quasi menacées à l'échelle régionale, dont une, le Pic épeichette est considérée comme vulnérable à l'échelle nationale. Une espèce, le Pouillot fitis est considéré comme quasi menacé à l'échelle nationale. Deux espèces, le Pic noir et le Pic mar sont inscrites à l'annexe I de la Directive oiseaux.

Dans le périmètre du projet on peut noter la nidification probable dans les anfractuosités du front de taille ancien : le Pigeon colombin, au statut normand Peu Commun, l'Effraie des clochers Peu Commune, et le Hibou moyen duc Peu Commun. **Ces espèces sont donc rares et vulnérables en Normandie.**

« La zone d'exploitation étant réduite, les 10 espèces patrimoniales ne nichent pas toute sur la zone d'étude, elles y viennent pour s'y nourrir.

Il s'agit de:

En plus des 3 espèces nicheuses probables, on peut noter La Buse variable, le Pic épeichette, le Pic mar, le Pic noir, le Pouillot fitis, le Roitelet triple-bandeau, le Rossignol philomèle.

Pour les insectes P.90 : malgré une surface réduite l'intérêt lépidoptérique est intéressant de par sa diversité et la présence de deux espèces patrimoniales : le Flambé et l'Orthosie rougeoyante.

P.93 Du point de vue des habitats, il ressort de l'étude d'impact que les enjeux les plus élevés au droit du projet concernent :

- Les cavités, qui constituent l'habitat privilégié (sites utilisés toute l'année) d'un nombre conséquent d'espèces de chiroptères (13 espèces sur 21 présentes en Normandie).
- La hêtraie-chênaie occupant le versant du coteau, constituant un habitat patrimonial en bon état de conservation et hébergeant notamment une flore d'intérêt patrimonial.
- La falaise qui héberge une flore patrimoniale et jouent un rôle avifaunistique non négligeables.

P.142 Il est prévu un défrichage de 2500 m<sup>2</sup> de la Hêtraie-chênaie avec **un impact fort** dont 365 m<sup>2</sup> d'Erablaie avec un impact moyen.

Les défrichements s'effectueront à partir « du haut de falaise et une avancée du front de falaise d'environ 15 m de profondeur. Le déboisement se fera au fur et à mesure des besoins de l'exploitation » **donc dans la ZNIEFF de type I.**

La cavité où hibernent les chauves-souris sera détruite ainsi que la falaise actuelle avec **des impacts forts**.

P. 144 Effets directs : l'exploitation entrainera une perte directe et permanente des habitats actuellement en place au niveau des zones concernées (hêtraie-chênaie, cavités...) ainsi qu'une perturbation des espèces faunistiques.

P. 146 Impacts forts pour le Petit et le Grand rhinolophe ainsi que pour le pour Grand Murin et Murin à oreille échanquée.

P. 156 **les mesures de compensation** : « mise en place d'une Obligation Réelle environnementale (ORE). Cette mesure vise à assurer la conservation à long terme de la cavité des Cascades dans un état favorable pour l'accueil des populations de chiroptères tout au long de l'année ».

L'ORE constitue un nouveau dispositif de protection de l'environnement introduit par la Loi n° 2016-1087 du 08/08/2016 pour la reconquête de biodiversité. Il est volontaire et contractuel. Il permet au propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien. Dans le cas présent, le maître d'ouvrage n'étant pas le propriétaire du bien immobilier, le principe consiste à ce que le maître d'ouvrage passe un contrat de compensation avec un organisme agissant pour la protection de l'environnement. Ce dernier sera le cocontractant de l'ORE avec le propriétaire.

On remarque que ce dispositif est très compliqué à mettre en place ! A quel date cette ORE sera-t-elle mise en place, rien ne l'indique ? La maîtrise foncière ne semble pas assurée ? Uniquement sur la cavité ? Sur 20 ans, intégrant la période d'exploitation et de réaménagement ? Quel sera l'état de la flore et de la faune dans 20 ans ?

P. 160 Il est prévu « un défrichement de 2500 m<sup>2</sup> en dehors de la période de nidification afin de préserver l'avifaune ».

Non, cela ne préserve pas l'avifaune sur le long terme car il y aura une perte d'habitat non compensé (rappelons que le projet se situe dans une ZNIEFF de type 1).

« La superficie du projet en tant que tel n'est pas très importante et n'entraînera pas de gros dommage à la biodiversité ».

C'est bien là le problème. Les effets cumulatifs sont évalués au moment de l'élaboration de l'étude d'impact. Mais il est avéré que les projets sur une aire assez grande s'échelonnent dans le temps. C'est ainsi qu'au bout de plusieurs années, les projets même réduits s'additionnent et se cumulent, la biodiversité est impactée peu à peu et durablement, elle s'érode au fil des années et des projets. Les milieux et les espèces n'ont pas le temps de « se reconstituer » et l'on assiste à leur diminution

inélucltable, malgré une succession de politiques publiques soi-disant pour stopper cette érosion.

**Rien n'y fait et rien n'y fera si l'on continue à prévoir et autoriser des activités dans les milieux naturels les plus riches. La biodiversité diminuera inexorablement et c'est bien ce que l'on constate !**

P.75 à 77 Autres mesures compensatoires prévues :

- « Amélioration des connaissances sur les rhinolophidés » : cette connaissance peut s'effectuer dans un autre contexte d'étude que dans le cadre de l'exploitation d'une activité qui va détruire des milieux riches du point de vue des chiroptères ? C'est une drôle de façon d'étudier les chiroptères.
- « Mise en protection de la cavité Notre Dame... Lorsqu'il n'y a pas d'activités sur le site ». Quid lorsqu'il y a une activité bruyante, vibrante et poussiéreuse ? Les espèces vont-elles le supporter ?
- « Déplacements des stations d'espèces floristiques » : les transferts de la flore ne fonctionnent pas pour des raisons de conditions stationnelles liées aux facteurs édaphiques ?
- « Remise en état du site »...à la fin de l'exploitation ! Dans 20 ans. Quel seront les conditions économiques de l'entreprise et surtout l'état de la flore et la faune et des milieux naturels à cette époque ?

Il aurait été plus opportun de prévoir un « préverdissement » et des aménagements au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Des mesures compensatoires pouvaient également être envisagées en dehors du site proprement dit.

La recréation de milieux ne sont généralement que des caricatures de milieux, des milieux dits néoformés qui ont perdu les potentialités écologiques pour se reconstituer, sinon sur le très long terme ; à une époque si lointaine que la biodiversité très affaiblie ou ayant disparue n'aura plus la capacité de se réapproprier ces milieux.

**Il n'est donc pas étonnant que l'on assiste à une érosion lente mais irrémédiable de cette biodiversité**

## CONCLUSION

- L'exploitation de cette carrière s'effectuera en ZNIEFF de type I et dans un réservoir boisée de la trame verte et bleue, pouvant créer un fâcheux précédent pour l'intégrité des ZNIEFF de type I.



- La réouverture de cette carrière entraînera la destruction de milieux favorables à des espèces de flore et de faune rares et vulnérables.
- Les mesures compensatoires ne sont pas à la hauteur des enjeux de biodiversité, semblent très aléatoires et difficiles à mettre en œuvre pour pérenniser les espèces présentes sur le site.

Pour ces raisons, **la LPO Normandie est défavorable** à la réouverture de cette carrière et demande qu'une alternative soit recherchée dans le département de l'Eure ou la région Ile-de-France.

Pour la LPO Normandie : Jean-Michel Gantier administrateur -18 novembre 2020

